

vernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973²⁰,

Rappelant ses résolutions 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, ainsi que la résolution VIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968²¹,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 1973²² et de l'assistance qui est fournie aux territoires dépendants par certains gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales,

Inquiète de la répression et des traitements inhumains qui continuent d'être infligés aux peuples qui sont encore sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère, y compris les traitements inhumains infligés aux personnes emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de mettre rapidement fin au pouvoir colonial ainsi qu'à la domination et à l'emprise étrangères,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tout peuple sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux résolutions 1514 (XV), 2649 (XXV) et 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 30 novembre 1970 et 6 décembre 1971;

2. *Réaffirme également* la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Prie instamment* tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de reconnaître le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et d'offrir une assistance morale, matérielle et toute autre assistance à tous les peuples qui luttent pour exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Condamne vigoureusement* les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que tous ceux qui continuent à ne pas tenir compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne en outre* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays qui aident le Portugal et d'autres régimes racistes, en Afrique et ailleurs, à étouffer les aspirations des peuples à la jouissance des droits de l'homme et à empêcher l'exercice de ces droits;

6. *Condamne* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, notamment des peuples d'Afrique qui sont encore sous domination coloniale et du peuple palestinien;

7. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales associées à l'Organisation des Nations Unies

qui ont fourni diverses formes d'assistance aux territoires dépendants, et leur adresse un appel pour leur demander d'accroître encore cette assistance;

8. *Se félicite* de l'initiative prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un rapporteur spécial²³ à sa vingt-septième session pour élaborer une étude détaillée relative au développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter son concours aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'élaboration de mesures visant à fournir une assistance internationale accrue aux peuples des territoires coloniaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2185^e séance plénière
30 novembre 1973

3074 (XXVIII). Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2712 (XXV) du 15 décembre 1970, 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 et 3020 (XXVII) du 18 décembre 1972,

Considérant la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Ayant examiné le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité²⁴,

Déclare que l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des principes et des buts énoncés dans la Charte en ce qui concerne le développement de la coopération entre les peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, proclame les principes suivants de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.

2. Tout Etat a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité.

²⁰ A/9330, p. 3.

²¹ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.

²² A/9154.

²³ Voir E/CN.4/1128, partie B, résolution 5 (XXVI).

²⁴ Voir A/9136.

3. Les Etats coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables.

4. Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes, ainsi que de leur châtier s'ils sont reconnus coupables.

5. Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus.

6. Les Etats coopèrent mutuellement en ce qui concerne la collecte de renseignements, ainsi que de documents se rapportant aux enquêtes, de nature à faciliter la mise en jugement des individus visés au paragraphe 5 ci-dessus, et se communiquent de tels renseignements.

7. Conformément à l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial, en date du 14 décembre 1967²⁵, les Etats n'accordent pas l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

8. Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtier des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

9. Lorsqu'ils coopèrent en vue du dépistage, de l'arrestation et de l'extradition d'individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'en vue du châtier de ces individus s'ils sont reconnus coupables, les Etats agissent en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁶.

2187^e séance plénière
3 décembre 1973

3134 (XXVIII). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 relative à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a souligné, dans le programme pour la Décennie, la nécessité de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷ ainsi que la nécessité de donner pleinement effet à toutes les dispositions de cet instrument,

²⁵ Résolution 2312 (XXII).

²⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

²⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur sa quatrième année d'activité²⁸, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note des décisions du Comité figurant au chapitre X de son rapport,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Exprime la satisfaction* que lui cause la participation croissante des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui présentent des rapports au Comité et envoient leurs représentants au Comité lorsqu'il examine lesdits rapports;

3. *Approuve* la demande figurant dans la décision 2 (VIII) du Comité, en date du 21 août 1973, concernant les renseignements précis devant être communiqués au Comité par le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention, au sujet des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et de tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et appelle l'attention de ces organes sur les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité²⁹ concernant les renseignements présentés par eux;

4. *Prend acte* de la décision 4 (VII) du Comité, en date du 25 avril 1973, concernant les renseignements fournis par la République arabe syrienne et rappelle à cette occasion qu'elle a approuvé la décision 4 (IV) du Comité, en date du 30 août 1971, dans la section III de sa résolution 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971;

5. *Approuve* la demande formulée par le Comité dans sa décision 5 (VII) du 4 mai 1973, concernant la tenue à Genève de l'une de ses sessions de 1974;

6. *Exprime la conviction* que le Comité, en s'acquittant des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contribuera à l'application de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, relative à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. *Prie instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de ratifier cet instrument ou d'y adhérer le plus tôt possible.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3135 (XXVIII). Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans sa résolution 3060 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 18 (A/9018).

²⁹ Ibid., par. 335.